



# LOI DE FINANCES 2019

Note synthétique sur les principales dispositions fiscales

# MESURES SPÉCIFIQUES

À l'impôt sur les sociétés (I.S)

## Révision du barème proportionnel de l'IS

Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019, le barème proportionnel de l'IS se présentait comme suit :

Montant du bénéfice net en dirhams	Taux
Inférieur ou égal à 300 000	10 %
de 300 001 à 1.000 000	20 %
supérieur à 1.000 000	31 %

La LF 2019 a réduit de 20% à 17,5% le taux applicable à la tranche du bénéfice net fiscal comprise entre 300 001 DH et 1 000 000 DH ;

Ainsi, le barème se présente comme suit :

Montant du bénéfice net en dirhams	Taux
Inférieur ou égal à 300 000	10 %
de 300 001 à 1.000 000	17,5 %
supérieur à 1.000 000	31 %

**NB : - Les établissements de crédit et organismes assimilés, Bank Al Maghrib, la Caisse de Dépôt et de Gestion, les sociétés d'assurances et de réassurances resteront soumis au taux de 37%.**

## Révision du barème proportionnel de l'IS

Toutefois, est fixé à 17,50% le taux appliqué à la tranche dont le montant du bénéfice net est supérieur à 1 000 000 de dirhams, pour :

- 1°- les entreprises exportatrices prévues à l'article 6 (I-B-1°);
- 2°- les entreprises hôtelières et les établissements d'animation touristique prévus à l'article 6 (I-B-3°);
- 3°- les entreprises minières prévues à l'article 6 (I-D-1°);
- 4°- les entreprises artisanales prévues à l'article 6 (II-C-1°- b);
- 5°- les établissements privés d'enseignement ou de formation professionnelle prévus à l'article 6 (II-C-1°-c);
- 6°- les sociétés sportives prévues à l'article 6 (II-C-1°-d);
- 7°- les promoteurs immobiliers prévus à l'article 6 (II-C-2°);
- 8°- les exploitations agricoles prévues à l'article 6 (II-C-5°).

## Relèvement du taux normal de la cotisation minimale de 0,5% à 0,75%

Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019, le taux normal de la cotisation minimale été fixé à 0,5%. Par ailleurs, le CGI prévoyait un taux réduit de 0,25 % pour certaines activités

**La LF 2019 relève le taux normal de 0,5% à 0,75%.**

**NB : A titre transitoire, les sociétés bénéficiant du taux spécifique de 8,75% pendant 20 exercices, ayant conclu une convention avec l'Etat prévoyant la prise en charge du différentiel entre le montant de l'IS dû et celui de la cotisation minimale payée, continueraient à bénéficier du taux de la cotisation minimale applicable avant la date de l'entrée en vigueur de la LF 2019, jusqu'à expiration de la période du bénéfice du taux spécifique précité.**

## Non déductibilité des charges réglées en espèces qui dépassent 5 000 DH par jour et par fournisseur dans la limite de 50 000 DH par mois et par fournisseur

Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019, n'étaient déductibles du résultat fiscal que dans la limite de 10 000 DH par jour et par fournisseur sans dépasser 100 000 DH par mois et par fournisseur, les dépenses afférentes à certaines charges dont le règlement n'est pas justifié par chèque barré non endossable, effet de commerce, moyen magnétique de paiement, virement bancaire, procédé électronique ou par compensation avec une créance à l'égard d'une même personne.

De même, n'étaient pas déductibles du résultat fiscal les dotations aux amortissements relatives aux immobilisations acquises dans les conditions visées ci-dessus.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux transactions concernant les animaux vivants et les produits agricoles non transformés, à l'exclusion des transactions effectuées entre commerçants.

**La LF 2019 limite le montant déductible des dépenses susvisées à 5 000 DH par jour et par fournisseur sans dépasser 50 000 DH par mois et par fournisseur lorsqu'elles ne sont pas réglées par les moyens de paiement admis fiscalement.**

**Cette mesure est applicable aux charges se rapportant aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2019.**

## Application d'un abattement de 50% aux dividendes servis par les OPCI

---

Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019, le CGI ne prévoyait pas l'application de l'abattement de 100% aux produits des actions, parts sociales et revenus assimilés perçus par les sociétés soumises ou exonérées de l'IS et provenant des bénéfices distribués par les OPCI.

**La LF 2019 applique à ces dividendes un abattement de 50%. Cette mesure serait applicable aux OPCI au titre des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2019.**

## Déductibilité des dons accordés à certaines associations

---

La LF 2019 prévoit la déduction du résultat fiscal des dons en argent ou en nature octroyés aux associations dont la liste serait fixée par décret ayant conclu avec l'Etat une convention de partenariat en vue de la réalisation de projets d'intérêt général.

## Imputation de l'impôt étranger

Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019, le CGI ne prévoyait pas de règles d'imputation de l'impôt subi à l'étranger.

La LF 2019 a instauré le principe d'imputation de l'impôt subi à l'étranger. En effet, lorsque les produits, bénéfices et revenus de source étrangère ont été soumis à un impôt sur les sociétés dans le pays de la source avec lequel le Maroc a conclu une convention tendant à éviter la double imposition en matière d'impôt sur les sociétés, l'impôt étranger, dont le paiement est justifié par la société, serait imputable sur l'IS dû au Maroc, dans la limite de la fraction dudit impôt correspondant aux produits, bénéfices et revenus étrangers.

Les produits, bénéfices et revenus de source étrangère concernés sont :

- les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés ;
- les produits de placements à revenu fixe et les revenus des certificats de Sukuk ;
- les revenus des prestations de services ;
- les bénéfices réalisés à l'étranger.

Si les produits, bénéfices et revenus précités ont bénéficié d'une exonération dans le pays de la source avec lequel le Maroc a conclu une convention tendant à éviter la double imposition prévoyant d'accorder un crédit d'impôt au titre de l'impôt qui aurait été dû en l'absence d'exonération, celle-ci vaudrait paiement.

Dans ce cas, l'imputation prévue ci-dessus, serait subordonnée à la production, par le contribuable, d'une attestation de l'administration fiscale étrangère donnant les indications sur les références légales de l'exonération, les modalités de calcul de l'impôt étranger et le montant des produits, bénéfices et revenus qui aurait été retenu comme base de l'impôt en l'absence de ladite exonération

## Suppression du régime fiscal des banques offshore

Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019, le CGI prévoyait le régime suivant :

- Imposition pendant les 15 premières années consécutives suivant la date de l'obtention de l'agrément soit au taux spécifique de 10%, soit à la contre valeur en dirhams de 25 000 dollars US par an (imposition forfaitaire libératoire de tous autres impôts et taxes frappant les bénéficiaires ou les revenus).

Après expiration du délai de 15 ans, imposition dans les conditions de droit commun.

- Exonération de la retenue à la source des dividendes distribués à leurs actionnaires par les banques offshore ;
- Exonération de la retenue à la source des intérêts servis aux titulaires des dépôts et tous autres placements effectués en monnaies étrangères convertibles auprès des banques offshore.

**La LF 2019 a supprimé ce régime fiscal.**

## Suppression du régime fiscal des sociétés holding offshore

Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019, le CGI prévoyait le régime suivant :

- Imposition, pendant les 15 premières années consécutives suivant la date de leur installation, à un impôt forfaitaire égal à la contre-valeur en dirhams de 500 dollars US par an, libératoire de tous autres impôts et taxes sur les bénéfices ou les revenus. Après expiration du délai de 15 ans, imposition dans les conditions de droit commun.

- Exonération de la retenue à la source des dividendes distribués à leurs actionnaires par les sociétés holding offshore, et ce au prorata des bénéfices correspondant à l'activité éligible à l'impôt forfaitaire de 500 US dollars (sous réserve du respect de certaines conditions).

**La LF 2019 a supprimé ce régime fiscal.**

**NB : A titre transitoire, demeureraient applicables jusqu'à l'expiration de leurs délais d'application les avantages fiscaux accordés aux sociétés holding offshore existantes avant l'entrée en vigueur de la LF 2019.**

## Suppression du régime des centres de coordination

---

Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019, la base imposable des centres de coordination était égale à 10 % du montant de leurs dépenses de fonctionnement. A cette base s'ajoute, le cas échéant, le résultat des opérations non courantes.

**La LF 2019 a supprimé ce régime et d'appliquer le traitement de droit commun à tous les établissements des sociétés non résidentes ou des groupements desdites sociétés. Cette mesure est applicable au titre des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2019.**



# EN MATIÈRE DE CONTRIBUTION SOCIALE DE SOLIDARITÉ SUR LES BÉNÉFICES

## En matière de contribution sociale de solidarité sur les bénéfices

La LF 2019 a institué la contribution sociale de solidarité sur les bénéfices.

### 1- Personnes imposables

La contribution serait mise à la charge des entités soumises à l'IS, à l'exclusion :

- des sociétés exonérées de l'IS de manière permanente (article 6-I-A du CGI) ;
- des sociétés exerçant leurs activités dans les zones franches d'exportation;
- des sociétés de services ayant le statut « Casablanca « Finance City ».

### 2- Base imposable et taux

La contribution serait calculée au taux de 2,5% sur la base du même montant du bénéfice net fiscal servant pour le calcul de l'IS et qui est égal ou supérieur à 40 000 000 DH, au titre du dernier exercice clos.

### 3- Déclaration et versement

Les entités concernées devraient souscrire une déclaration, par procédé électronique, et ce dans les 3 mois qui suivent la date de clôture de chaque exercice comptable.

Le montant de la contribution devrait être versé spontanément, en même temps que la déclaration visée ci-dessus, à compter de l'année 2019.

### 4- Recouvrement, sanctions et règles de procédures

Les dispositions relatives au recouvrement, au contrôle, au contentieux, aux sanctions et à la prescription, prévues en matière d'IS, s'appliqueraient à la contribution sociale de solidarité sur les bénéfices.

### 5- Durée d'application

La contribution sociale de solidarité sur les bénéfices s'appliquerait au titre des années 2019 et 2020.

N.B La LF 2019 prévoit de ne pas admettre la déductibilité fiscale de la contribution sociale de solidarité.

# MESURES SPÉCIFIQUES

À l'impôt sur les revenus (IR)

## Instauration de la cotisation minimale au titre du profit de cession d'un immeuble exonéré de l'IR lorsque le prix de cession excède 4 000 000 DH

Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019, le CGI exonérait de l'IR le profit réalisé sur la cession d'un immeuble ou partie d'immeuble occupé à titre d'habitation principale depuis au moins 6 ans au jour de ladite cession, par son propriétaire ou par les membres des sociétés à objet immobilier réputées fiscalement transparentes.

Toutefois, une période maximum d'une année à compter de la date de la vacance du logement est accordée au contribuable pour la réalisation de l'opération de cession.

Cette exonération est également accordée au contribuable ayant cédé un immeuble ou partie d'immeuble acquis par voie de « Ijara Mountahia Bitamlik » et occupé à titre d'habitation principale. La période d'occupation dudit bien par le contribuable, en tant que locataire, est prise en compte pour le calcul de la période précitée pour le bénéfice de l'exonération susvisée.

Cette exonération est également accordée au terrain sur lequel est édifiée la construction dans la limite de 5 fois la superficie couverte.

**La LF 2019 a imposé une cotisation minimale en cas de cession d'un immeuble ou partie d'immeuble bénéficiant de l'exonération de l'IR lorsque le prix de cession excède 4 000 000 DH. En effet, l'opération de cession deviendrait soumise à une cotisation minimale de 3% sur la fraction du prix de cession supérieur audit montant**

**Cette mesure est applicable aux opérations de cession d'immeuble ou partie d'immeuble occupé à titre d'habitation principale, réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.**

## Changement du régime d'imposition des revenus fonciers

Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019, les revenus fonciers étaient imposables aux taux du barème progressif. La base imposable était obtenue en appliquant un abattement de 40% sur le montant du revenu foncier brut.

Il appartenait au contribuable de souscrire sa déclaration de revenu global et de payer l'IR.

**La LF 2019 prévoit les mesures suivantes :**

**a- Imposition au taux de 15%**

**b- Suppression de l'abattement de 40%**

**c- Exonération des revenus fonciers annuels bruts imposables qui n'excèdent pas 30 000 DH**

Lorsque le contribuable dispose de plusieurs revenus fonciers, dont le montant brut imposable dépasse le seuil susvisé, il serait tenu de souscrire la déclaration annuelle des revenus fonciers, prévue à l'article 82 ter du CGI, et de verser spontanément l'IR dû avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année suivant celle au cours de laquelle lesdits revenus ont été acquis.

Le bénéfice du seuil exonéré susvisé ne serait pas cumulable avec l'exonération du seuil dont a bénéficié le contribuable au titre d'autres revenus.

**d- Imposition par voie de retenue à la source**

Cette imposition s'applique pour les revenus fonciers versés par des personnes morales de droit public ou privé ainsi que par des personnes physiques dont les revenus professionnels sont déterminés selon le régime du RNR ou celui du RNS.

La retenue à la source devrait être versée, à l'administration fiscale, avant l'expiration du mois suivant celui au cours duquel la retenue à la source a été opérée.

## Changement du régime d'imposition des revenus fonciers

---

Toutefois, les personnes morales de droit public seraient dispensées de l'obligation de la retenue à la source susvisée, lorsque les propriétaires personnes physiques optent pour le paiement spontané de l'IR afférent aux revenus fonciers.

Dans ce cas, les propriétaires précités devraient en formuler la demande auprès de l'administration fiscale, avant l'expiration du délai de déclaration annuelle des revenus fonciers par le propriétaire, c'est-à-dire avant le 1er mars de l'année suivant celle au cours de laquelle lesdits revenus ont été acquis.

## Dispense de la déclaration du revenu global au titre du cumul de pensions de retraite dont le total du montant net imposable n'excède pas 30 000 DH

---

La LF 2019 dispense du dépôt de la déclaration du revenu global les contribuables disposant uniquement de pensions de retraites, payées par plusieurs débirentiers domiciliés ou établis au Maroc et tenus d'opérer la retenue à la source, dont le total du montant net imposable au titre desdites pensions n'excède pas le seuil exonéré de 30 000 DH.

Cette mesure est applicable aux pensions de retraite dont le délai de déclaration annuelle du revenu global intervient à compter du 1er janvier 2019.



## Relèvement du taux normal de la cotisation minimale de 0,5% à 0,75%

La LF 2019 prévoit une mesure similaire à celle prévue en matière d'IS.

**NB :** le Taux de 6% continuera à s'appliquer pour les professionnels suivants :

- a) avocat, interprète, notaire, adel, huissier de justice ;
- b) architecte, métreur-vérificateur, géomètre, topographe, arpenteur, ingénieur, conseil et expert en toute matière ;
- c) vétérinaire ;
- d) médecins, médecins-dentistes, masseurs kinésithérapeutes, orthoptistes, orthophonistes, infirmiers, herboristes, sages-femmes, exploitants de cliniques, maisons de santé ou de traitement et exploitants de laboratoires d'analyses médicales.

## Déductibilité des dons accordés à certaines associations

---

La LF 2019 prévoit une mesure similaire à celle prévue en matière d'IS.

## Suppression du régime fiscal des banques offshore et des sociétés holding offshore

Le CGI prévoyait avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019 le régime suivant :

- Application de l'IR au taux de 20% aux jetons de présence et à toutes autres rémunérations brutes versés aux administrateurs des banques offshore.
- Application de l'IR au taux de 20% aux les traitements, émoluments et salaires bruts versés par les banques offshore et les sociétés holding offshore à leur personnel salarié.

Toutefois, le personnel salarié résidant au Maroc bénéficiait du même régime fiscal à condition de justifier que la contrepartie de sa rémunération en monnaie étrangère convertible a été cédée à une banque marocaine.

**NB : A titre transitoire, demeureraient applicables jusqu'à l'expiration de leurs délais d'application les avantages fiscaux accordés aux sociétés holding offshore existantes avant l'entrée en vigueur de la LF 2019.**



# MESURES SPÉCIFIQUES

À la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A)

## Réinstauration de la TVA sur les opérations de livraison à soi-même de construction d'habitation personnelle

Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019, étaient soumises à une contribution sociale de solidarité les livraisons à soi-même (LASM) de construction d'habitation personnelle. Les taux proportionnels applicables, par unité de logement, se présentent comme suit :

Superficie couverte en mètre carré	Tarif en dirhams par mètre carré
Inférieure ou égale à 300	Exonéré
301 à 400	60
401 à 500	100
Au-delà de 500	150

La déclaration et le versement de la contribution ont lieu dans un délai maximum de 90 jours suivant la date de délivrance du permis d'habiter par l'autorité compétente.

**La LF 2019 soumet désormais à la TVA, au lieu de la contribution sociale de solidarité, les opérations portant sur les LASM effectuées par :**

- les personnes physiques qui édifient pour leur compte des constructions à usage d'habitation personnelle ;
- les sociétés civiles immobilières dont l'objet est la construction d'unités de logement pour l'habitation personnelle des associés ;
- les coopératives d'habitation constituées et fonctionnant conformément à la législation en vigueur qui construisent des unités de logement à usage d'habitation personnelle pour leurs adhérents ;
- les associations constituées et fonctionnant conformément à la législation en vigueur dont l'objet est la construction d'unités de logement pour l'habitation personnelle de leurs membres.

## Réinstauration de la TVA sur les opérations de livraison à soi-même de construction d'habitation personnelle

---

Aussi, la LF 2019 exonère de la TVA les opérations portant sur les LASM de construction dont la superficie couverte n'excède pas 300 m<sup>2</sup>, effectuées par toute personne physique, à condition que ladite construction porte sur une unité de logement indivisible ayant fait l'objet de délivrance d'une autorisation de construire et soit affectée à l'habitation principale de l'intéressé pendant une durée de 4 ans courant à compter de la date du permis d'habiter ou de tout autre document en tenant lieu.

La base d'imposition est constituée par le prix de revient de la construction.

Dans le cas où l'administration fiscale serait amenée à évaluer le prix de revient de la construction, la base d'imposition serait déterminée à partir d'un barème fixé par voie réglementaire, en fonction de l'indice du coût des divers éléments entrant dans la construction.

Au regard du droit à déduction, la TVA qui a grevé les éléments du prix de revient de l'opération de LASM de construction d'habitation personnelle est déductible de la TVA applicable à cette opération.

## Réinstauration de la TVA sur les opérations de livraison à soi-même de construction d'habitation personnelle

Sur le plan déclaratif, la LF 2019 institue de deux déclarations :

### a- Déclaration annuelle

Cette déclaration se rapporte à l'année précédente et devrait être déposée, par procédé électronique, avant la fin du mois de janvier de chaque année.

Elle devrait être accompagnée du relevé de déductions détaillé.

### b- Déclaration de LASM de construction d'habitation personnelle

Cette déclaration est à déposer, par procédé électronique, dans un délai de 90 jours suivant la date d'achèvement des travaux ou le cas échéant, la date de délivrance du permis d'habiter. Elle précise la superficie couverte en mètre carré par unité de logement.

Le versement de la TVA est effectué, en même temps, que le dépôt de cette déclaration.

Ces mesures sont applicables aux constructions d'habitation personnelle pour lesquelles l'autorisation de construire est délivrée à partir du 1er janvier 2019.

Les dispositions régissant la contribution sociale de solidarité sur les LASM de construction d'habitation personnelle demeurent applicables aux constructions d'habitation personnelle pour lesquelles l'autorisation de construire est délivrée avant le 1er janvier 2019.

## Limitation de la récupération de TVA en cas de règlement en espèces

---

La LF 2019 prévoit une mesure similaire à celle prévue en matière d'IS.  
NB : La limitation concerne tous les achats, les travaux et les prestations de services.

## Clarification de la TVA transférée en cas de fusion, de scission ou de transformation

Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019, dans les cas de concentration, de fusion, de scission ou de transformation dans la forme juridique d'un établissement, la TVA réglée au titre des valeurs d'exploitation est transférée sur le nouvel établissement assujéti ou sur l'entreprise absorbante à condition que lesdites valeurs soient inscrites dans l'acte de fusion pour leurs montants initiaux.

**La LF 2019 a amélioré la rédaction de cet article en faisant référence à la TVA inscrite au bilan qui doit être reprise pour son montant au niveau de l'acte de fusion, de scission ou de transformation. L'article 105 devient rédigé comme suit :**

**Dans le cas de fusion de sociétés, le montant de la TVA inscrit au bilan de la société absorbée est transféré au bilan de la société absorbante, à condition que ce montant soit identique à celui figurant dans l'acte de fusion.**

**En cas de scission ou de transformation de la forme juridique d'un établissement, le montant de la TVA est transféré dans les mêmes formes et conditions citées ci-dessus.**

## Suppression des exonérations octroyées aux banques offshore et sociétés holding offshore

Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019, étaient exonérées avec droit à déduction :

a)- les banques offshore pour :

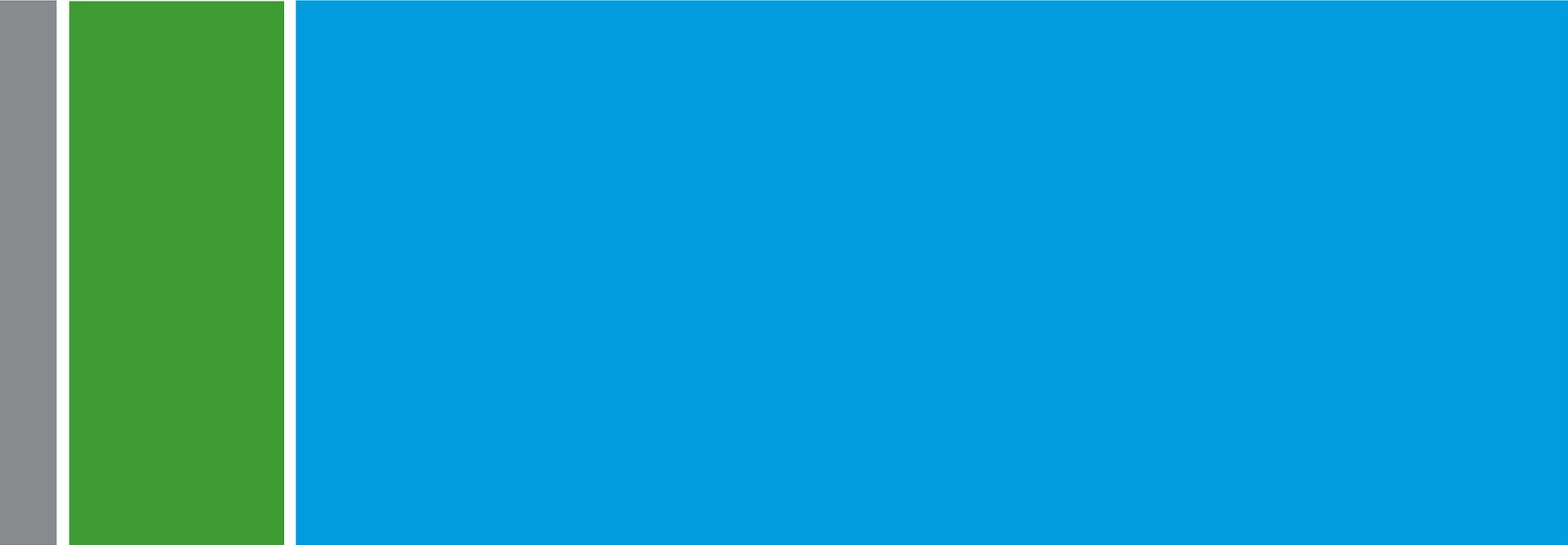
- les intérêts et commissions sur les opérations de prêt et de toutes autres prestations de service effectuées par ces banques ;
- les intérêts servis par les dépôts et autres placements effectués en monnaies étrangères convertibles auprès desdites banques ;
- les biens d'équipement à l'état neuf nécessaires à l'exploitation acquis localement par lesdites banques ;
- les fournitures de bureau nécessaires à l'exercice de l'activité desdites banques.

b)- les sociétés holding offshore pour les opérations faites par ces sociétés au profit des banques offshore ou de personnes physiques ou morales non-résidentes et payées en monnaies étrangères convertibles.

Aussi, les opérations effectuées par les sociétés holding offshore bénéficiait du droit à déduction au prorata du chiffre d'affaires exonéré, dans les conditions prévues par le CGI.

**La LF 2019 a supprimé ces mesures.**

**A titre transitoire, demeureraient applicables jusqu'à l'expiration de leurs délais d'application les avantages fiscaux accordés aux sociétés holding offshore existantes avant l'entrée en vigueur de la LF 2019**



# MESURES SPÉCIFIQUES

Aux droits d'enregistrement (D.E)

## Définition des règles de territorialité

Avant le 1er janvier 2019, le CGI ne prévoyait pas de règles régissant la territorialité en matière des droits d'enregistrement.

La LF 2019 a prévu de soumettre à la formalité de l'enregistrement :

- les actes et conventions établis au Maroc ;
- les actes et conventions passés à l'étranger portant sur des biens, droits ou opérations dont l'assiette est située au Maroc ;
- tous autres actes et conventions passés à l'étranger et produisant leurs effets juridiques au Maroc.

Sont considérés ayant une assiette au Maroc :

- 1 – les biens et droits qui sont situés ou exploités au Maroc ;
- 2 – les créances dont le débiteur est domicilié au Maroc ;
- 3 – les valeurs mobilières et autres titres de capital ou de créance dont le siège social de l'établissement émetteur se situe au Maroc ;
- 4 – les actes de sociétés ou groupements dont le siège social se situe au Maroc.

## Suppression des exonérations octroyées aux banques offshore et sociétés holding offshore

Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019, étaient exonérés les actes de constitution et d'augmentation de capital des banques offshore et des sociétés holding offshore.

Bénéficiaient également de l'exonération, les acquisitions par lesdites banques et sociétés holding d'immeubles nécessaires à l'établissement de leurs sièges, agences et succursales, sous réserve du respect de certaines conditions.

**La LF 2019 a supprimé ces exonérations.**

**A titre transitoire, demeureront applicables jusqu'à l'expiration de leurs délais d'application les avantages fiscaux accordés aux sociétés holding offshore existantes avant l'entrée en vigueur de la LF 2019.**

**EN MATIÈRE DE PROCÉDURES**

## Communication de la documentation sur les prix de transfert

Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019, l'administration fiscale pouvaient demander aux contribuables marocains réalisant des opérations avec des entreprises situées hors du Maroc, communication des informations et documents relatifs :

- à la nature des relations liant l'entreprise imposable au Maroc à celle située hors du Maroc ;
- à la nature des services rendus ou des produits commercialisés ;
- à la méthode de détermination des prix des opérations réalisées entre lesdites entreprises et les éléments qui la justifient ;
- aux régimes et aux taux d'imposition des entreprises situées hors du Maroc.

**En plus du droit de demander communication de ces éléments, la LF 2019 a instauré, pour les entreprises ayant des liens de dépendance directe ou indirecte avec des entreprises situées hors du Maroc, l'obligation de :**

- **communiquer à l'administration fiscale, par procédé électronique, la documentation permettant de justifier leur politique de prix de transfert selon les modalités prévues par voie réglementaire, comportant :**
  - les informations relatives à l'ensemble des activités des entreprises liées, à la politique globale de prix de transfert pratiquée et à la répartition des bénéfices et des activités à l'échelle mondiale ;
  - les informations spécifiques aux transactions que l'entreprise vérifiée réalise avec les entreprises ayant des liens de dépendance précitées.
  - mettre à la disposition de l'administration fiscale la documentation permettant de justifier leur politique de prix de transfert, tel que rappelé ci-dessus, et ce à la date de début de l'opération de vérification de la comptabilité.

**Ces mesures seraient applicables aux procédures de vérification engagées à compter du 1er janvier 2020.**

## Extension de la compétence de la CLT aux rectifications en matière de TVA applicable aux opérations de LASM

---

La LF 2019 a étendu la compétence de la CLT aux cas de rectifications en matière de TVA applicables aux opérations de livraison à soi-même de construction d'habitation personnelle (prévues à l'article 125 du CGI).